PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026-26/DCSE/BPE/IC du 24 juin 2026 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société LIONEL FAERBER METAUX RECYCLAGE – LFM RECYCLAGE, implantée 10 rue Pascal 77100 Meaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande du 4 mars 2025, complétée le 5 juin 2025 et le 30 septembre 2025, présentée par la société LIONEL FAERBER METAUX RECYCLAGE (LFM RECYCLAGE) dont le siège social est situé 10 rue Pascal à Meaux (77100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmentation des capacités de stockage de batteries et d'exercice d'une activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage dans l'établissement exploité par la société LFM RECYCLAGE sur la commune de Meaux ;

VU la décision n° E25000028/77 du 24 mars 2025 de la Présidente du Tribunal administratif, désignant Madame Marie-Françoise HEBRARD en qualité de commissaire enquêteur et Madame Brigitte BOURDONCLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le courrier de l'inspection n° E/25-2304 du 3 octobre 2025 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale précité de la société LFM RECYCLAGE, pour permettre son examen et le soumettre à la consultation :

- des services co-instructeurs et contributeurs,
- des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement,
- des collectivités territoriales concernées, dans un rayon de 2 kilomètres ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 18 décembre 2025, demandant à la société LFM RECYCLAGE, en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, la transmission d'informations complémentaires sur les pièces constituant le dossier ;

VU les éléments transmis par la société LFM RECYCLAGE en date du 3 février 2026 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaires enquêteur, transmis en date du 4 mars 2026 au Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le courrier préfectoral du 4 mai 2026, demandant à la société LFM RECYCLAGE, en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, la transmission d'informations complémentaires sur les pièces constituant le dossier ;

VU les nouveaux éléments transmis par la société LFM RECYCLAGE en date du 29 mai 2026 ;

VU le rapport n° E/26-1180 du 23 juin 2026 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la tenue de la consultation parallélisée du 3 novembre 2025 au 3 février 2026 relative à la demande présentée par la société LFM RECYCLAGE, en vue de l'augmentation des capacités de stockage de batteries et l'exercice d'une activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, sur le site implanté 10 rue Pascal à Meaux (77100) ;

CONSIDÉRANT que les éléments en réponse au courrier préfectoral du 18 décembre 2025 susvisé, ont été transmis par la société LFM RECYCLAGE en date du 3 février 2026, soit le dernier jour de la consultation et, en tout état de cause, postérieurement à la réunion de clôture de la consultation qui s'est tenue le 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 181-10-1 et R. 181-17 du Code de l'environnement, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou au premier jour de la permanence qui lui est substituée et sous réserve qu'elles ne modifient pas l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les éléments transmis le 3 février 2026 ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier, dans sa version soumis à la consultation, ne justifie pas de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans les éléments transmis en dates du 3 février 2026 et du 29 mai 2026, le pétitionnaire sollicite un aménagement aux prescriptions générales prévues à l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, alors que cet aménagement n'était pas demandé dans le dossier initialement transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales prévues à l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé portent sur les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'incendie constitue l'un des enjeux environnementaux principaux du projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

CONSIDÉRANT que, au regard de ce qui précède, une autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier, dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 181-9 et R. 181-34 du Code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

En application des dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée le 4 mars 2025, complétée le 5 juin 2025 et le 30 septembre 2025 relative à un projet d'augmentation des capacités de stockage de batteries et d'exercice d'une activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, dans l'établissement exploité par la société LIONEL FAERBER METAUX RECYCLAGE – LFM RECYCLAGE, implanté 10 rue Pascal 77100 Meaux, **est rejetée**.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Meaux et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- M. le maire de Meaux,
- Mme. la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- Mme. la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société LFM RECYCLAGE sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- Messieurs les maires de Chambry et de Poincy,
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) de Seine-et-Marne,
- Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Délais et voies de recours :
Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.